



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

SISR/UIR

ARRETE PREFECTORAL N° 2015210_0020_DEAL_sir du 28 juillet 2015

**Portant réglementation du régime de priorité
par la mise en place de feux tricolores au carrefour formé par la Rue de la Distillerie
et la Route Nationale n° 2**

(commune de MATOURY hors agglomération)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-7, R 411-25, R 412-30 et R 415-7 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion,

Vu le décret n° 47.1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements,

Vu le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux Départements d'Outre-Mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des Ponts et Chaussées et à la réglementation départementale et vicinale,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6^e partie – feux de circulation permanents – approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7^e partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié;

Vu l'arrêté préfectoral n°1025/2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane,

Vu l'arrêté DEAL n°2015-055-0006 du 24 février 2015 donnant délégation de signature administrative aux cadres de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane,

Considérant qu'il convient de fluidifier la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers dans les deux sens par la mise en place de feux tricolores au carrefour de la Voie Communale Rue de la Distillerie et de la Route Nationale n° 2, située sur la commune de Matoury hors agglomération ;

Sur proposition du chef de l'Unité Ingénierie Routière (DEAL973/SIRS/UIR)

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Voie Communale Rue de la Distillerie et de la Route Nationale n° 2, située sur la commune de Matoury hors agglomération, la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue de la distillerie devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route nationale n° 2. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux (AB 3a sur les branches non prioritaires et AB6 sur les branches prioritaires).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée sera mise en place.

ARTICLE 3 : Sur les sections de RN2 situées hors agglomération entre le PR 0 et le PR 2 la vitesse sera limitée à 50 km/heure.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Les dispositions de l'article 3 prennent effet dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions relatives au régime de priorité antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Matoury.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Guyane ;
Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Monsieur le Colonel, commandant la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le

Pour le Préfet et par délégation,

Signé

Ampliation :

- Préfecture/Réglementation/EMIZ
- DEAL -SISR - UESR - COM - UT - DEE - UIR
- M le Commandant de la Gendarmerie de Guyane
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M le Président du Conseil Général (ST)
- M le Maire de Matoury
- CODIS
- SAMU

Conformément à l'article R 421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAYENNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.